



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N°2018-2135/SG/DRECV du 13 décembre 2018
portant classement des voies privées « rues des Marquis et de la Colline »
dans le domaine public communal de Saint-Denis.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 318-3 et R 318-10 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Denis du 24 juin 2017 autorisant le maire à ouvrir une enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 318-10 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal de Saint-Denis n°5620/2017 du 16 novembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au transfert de voies privées « rues des Marquis et de la Colline » dans le domaine public communal de Saint-Denis ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département le 20 novembre et 5 décembre 2017, affiché en mairie du 20 novembre 2017 au 12 janvier 2018 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant trente-neuf jours consécutifs à la mairie principale de la commune de Saint-Denis ainsi qu'en mairie annexe de La Providence ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 12 février 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Denis du 27 avril 2018 approuvant la poursuite de la procédure de transfert de voies et autorisant le maire à solliciter ce transfert auprès du préfet ;

Vu le courrier de la commune de Saint-Denis du 15 mai 2018 demandant au préfet de prendre un arrêté en vue du classement de la voie susmentionnée dans le domaine public communal au titre de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'opposition de propriétaires intéressés lors de l'enquête et qu'il revient au préfet de se prononcer sur ce projet,

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur, au regard de l'intérêt général de cette opération,

Considérant que le classement de ces voies privées dans le domaine public communal de Saint-Denis permettra à la commune de Saint-Denis d'intervenir dans un cadre légal pour l'entretien des voiries et des réseaux concernés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 : Les voies privées « rues des Marquis et de la Colline » sont transférées d'office sans indemnité dans le domaine public communal de Saint-Denis. Les limites de l'assiette de la voie transférée sont fixées conformément aux états et au plan parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Denis pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

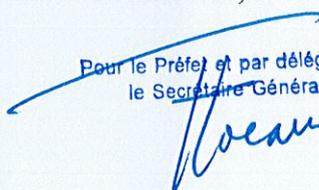
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Saint-Denis sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

A Saint-Denis, le

13 DEC 2018

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM